



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° SIDPC/2026/097

portant interdiction temporaire de la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans tout récipient transportable

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR, Préfet de Saône-et Loire ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant que la finale de la ligue des Champions 2026 se déroulera samedi 30 mai 2026 à la Puskas Aréna de Budapest ;

Considérant que le coup d'envoi de cette finale qui opposera l'équipe de football du PSG à Arsenal sera donné à 18h00, heure française ;

Considérant par ailleurs que cet événement est de nature à constituer des rassemblements spontanés potentiellement importants ;

Considérant qu'en 2025, lors de la même finale, plusieurs rassemblements s'étaient tenus dans différentes communes du département générant des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'à Chalon-sur-Saône, des troubles à l'ordre public constatés durant cette soirée ont mobilisé les forces de sécurité intérieure et de secours du département ainsi que des renforts extérieurs ;

Considérant qu'en raison du caractère exceptionnel de cette finale (possibilité d'un second sacre consécutif européen pour le PSG), ce scénario est susceptible d'entraîner des rassemblements festifs massifs ; que l'utilisation possible dans le département, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant que face à ces risques et dans le contexte de menace terroriste très élevé, il est nécessaire de réglementer la vente, le transport et l'utilisation de produits inflammables ou chimiques par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet, sous-préfète ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits **du samedi 30 mai 2026 à 17 heures jusqu'au dimanche 31 mai 2026 à 6 heures.**

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux territoires des communes de **Chalon-sur-Saône, Mâcon, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Torcy et Autun.**

Art. 3. - Sont exclus des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leurs matériels liés à leur activité professionnelle.

Sont également exclus des dispositions de l'article 1er, tous les employés d'entreprises ou entrepreneurs justifiant d'une carte professionnelle pour lesquels l'utilisation de carburants dans des matériels et/ou outils est requise.

Art. 4. - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Art. 5. - Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction énoncée aux articles 1 et 2, comme l'affichage de ce présent arrêté à chaque pompe de la station service.


Art. 6. - Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal et aux articles 431-9 et R. 610-5 de ce même code.

Art. 7. - Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate dès sa publication. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Art. 8. - La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Chalon-sur-Saône, Mâcon et Autun, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes de Chalon-sur-Saône, Mâcon, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Torcy et Autun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 29 mai 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Salwa PHILIBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

* un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire - 196 rue de Strasbourg - 71000 Mâcon

* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 8

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

* un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex. Le recours administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

